



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

protection des consommateurs

Question écrite n° 107120

Texte de la question

M. Dino Cinieri attire l'attention de M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce et de l'artisanat sur les observations relatives aux règles du droit des contrats émises par le syndicat des Indépendants qui représente 25 000 commerçants, artisans et chefs de petites et moyennes entreprises. Ainsi, alors que des sociétés peu scrupuleuses exploitent une faille majeure qui interdit tout droit de réflexion d'un professionnel vis-à-vis d'un autre professionnel, il lui demande de lui préciser les intentions du Gouvernement quant à la mise en oeuvre d'une solution permettant une meilleure protection du personnel démarché.

Texte de la réponse

Selon les termes de l'article L. 121-22 du code de la consommation, les dispositions de l'article L. 121-20 du même code relatives au démarchage et notamment au droit de rétractation ne sont pas applicables aux ventes, locations, locations-ventes ou prestations de services lorsqu'elles ont un rapport direct avec les activités exercées dans le cadre d'une profession. En effet, les dispositions de l'article L. 121-20 ralentiraient les transactions effectuées de manière habituelle par les professionnels entre eux pour les besoins de leurs entreprises. En revanche, si l'objet du contrat n'a pas de rapport direct avec l'activité professionnelle exercée par l'acquéreur, les dispositions de l'article L. 121-20 sont applicables. C'est ainsi que, dans un arrêt du 6 janvier 1993, la première chambre civile de la Cour de cassation a reconnu qu'un professionnel avait droit à la même protection qu'un particulier pour toute offre qui lui est faite sortant du cadre spécifique de son activité. Enfin, la protection du professionnel peut également être recherchée dans le droit des contrats. Ainsi, le consentement du commerçant ou de l'artisan démarché doit non seulement exister mais aussi être exempt de vices. L'erreur sur la nature du contrat ou sur les conditions consenties par le professionnel ou encore les manoeuvres dolosives effectuées par le cocontractant pourront donc conduire à la nullité de l'acte.

Données clés

Auteur : [M. Dino Cinieri](#)

Circonscription : Loire (4^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 107120

Rubrique : Consommation

Ministère interrogé : PME, commerce, artisanat et professions libérales

Ministère attributaire : PME, commerce, artisanat et professions libérales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 17 octobre 2006, page 10770

Réponse publiée le : 21 novembre 2006, page 12253